

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150****ARRETE DU MAIRE
PERMANENT**

N° 2

Service : Environnement

**PLAN DE BALISAGE DES PLAGES
BANDOL**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de la commune de Bandol,
Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-3, L2213-23
Vu, le code des transports, notamment l'article L.5242-2,
Vu, le code pénal et notamment son article 131-13 et R 610-5,
Vu, la loi n°86/12 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,
Vu, l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
Vu, l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
Vu, l'arrêté n°3 en date du 26 avril 2019 concernant le plan de balisage des plages de la commune de Bandol,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,
Considérant la normalisation des balisages arrêtée par le service des phares et balises.

- A R R E T O N S -

Article 1 : L'arrêté n°3 du 26 avril 2019 concernant le plan de balisage des plages de la commune de Bandol est abrogé.

Article 2 : Sur le littoral de la commune de Bandol, la bande littorale des 300 mètres est balisée pendant la saison estivale depuis la limite Ouest de la commune jusqu'à l'Île de Bendor, et de l'Île de Bendor jusqu'à la limite Est de la commune. Nonobstant l'anse de Rénecros conservera un dispositif de balisage de la ZIEM et de la ZRUB du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Dans le dispositif du plan de balisage des plages sont créées :

3.1 : ZONES RESERVEES UNIQUEMENT AUX BAGNEURS (ZRUB) :

1. Plage du Capelan (non surveillée) située à l'Est de la presqu'île du Capelan couvrant la totalité de l'anse (annexe VII)
2. Plage centrale (surveillée) zone limitée par une ligne perpendiculaire à hauteur de la SNB à l'Ouest rejoignant l'enrochement du parking casino à l'Est (annexe III)
3. Plage de Bendor (non surveillée) couvrant la totalité de l'anse des enrochements à l'Ouest aux enrochements à l'Est (Annexe IV).
4. Plage du casino (surveillée) depuis l'hôtel La Réserve jusqu'aux enrochements jouxtant la branche Est du chenal du casino (annexe II).
5. Plage du Grand Vallat (surveillée) délimitée à l'Est par le prolongement de l'épi à l'Ouest par une perpendiculaire à la RD 559 au droit de la montée Voisin et au Sud par une ligne parallèle à la côte, à une distance d'environ 90 mètres (annexe I).
6. Plage de Rénecros (surveillée) couvrant une partie de l'anse en partant des enrochements situés à la pointe Ouest, jusqu'à la pointe Est près de l'établissement « La Chipote » (annexe V).

3.2 UNE ZONE RESERVEE A L'ECOLE DE VOILE

Située à l'Ouest de la plage de Bendor large de 40 mètres et sur une longueur de 40 mètres orientée au 320 (annexe IV)

Article 4 : Dans la bande littorale des 100 mètres et en dehors des ZRUB définies à l'article 3, le transit des engins « Seabob » est autorisé à petite vitesse, en surface et selon une trajectoire perpendiculaire à la plage. L'évolution de cet engin dans la bande littorale comprise entre 100 et 300 mètres se fait aux risques et périls des pratiquants.

Article 5 : A l'intérieur des chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade, la navigation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le Présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon « 5 rue Racine – BP. 40510 83041 TOULON CEDEX 09.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Adjoint de la DDTM du Var, Monsieur le responsable de la Police Municipale, et les agents placés sous leur l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Article 9 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Préfet Maritime
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Bandol, le 10 AVR. 2020

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

